

C-574

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-574

An Act to amend the Special Import Measures Act (environ-
mental costs)

FIRST READING, JUNE 20, 2008

MR. BAINS

C-574

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-574

Loi modifiant la Loi sur les mesures spéciales d'importation
(coûts environnementaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 20 JUIN 2008

M. BAINS

SUMMARY

This enactment amends the *Special Import Measures Act* to create the obligation to take into consideration the cost of implementing environmental protection measures when determining whether goods have been dumped or subsidized.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* de façon à ce qu'il soit obligatoire, pour déterminer si les marchandises sont sous-évaluées ou subventionnées, de tenir compte des coûts de mise en oeuvre des mesures destinées à protéger l'environnement.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-574

PROJET DE LOI C-574

An Act to amend the Special Import Measures Act (environmental costs)

Loi modifiant la Loi sur les mesures spéciales d'importation (coûts environnementaux)

R.S., c. S-15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. S-15

1. Paragraph 2(1.6)(b) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 2(1.6)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est remplacé 5 par ce qui suit :

(b) amounts that would otherwise be owing and due to the government, including fines for breaches of environmental legislation, are exempted or deducted or amounts that are 10 owing and due to the government, including fines for breaches of environmental legislation, are forgiven or not collected;

b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement ou des recettes publiques qui sont abandonnées ou non 10 perçues, y compris, dans l'un et l'autre cas, les amendes relatives aux infractions à la législation en matière d'environnement;

2. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. L'article 31 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Environmental costs

(1.1) The President, when determining whether goods have been dumped, must take into consideration the cost of implementing environmental protection measures required by an act or regulation in Canada. 20

(1.1) Pour déterminer si les marchandises ont été sous-évaluées, le président tient compte des coûts de mise en oeuvre des mesures destinées à protéger l'environnement qu'impose une loi ou 20 un règlement au Canada.

Coûts environnementaux

3. Subsection 97(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.2):

3. Le paragraphe 97(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f.2), de ce qui suit :

(f.3) prescribing, for the purposes of subsection 31(1.1), the manner of calculating the cost of implementing environmental protection measures and establishing a list of acts and regulations that must be taken into account when calculating that cost;

f.3) prévoir, pour l'application du paragraphe 31(1.1), le mode de calcul des coûts de mise en oeuvre des mesures destinées à protéger l'environnement, et établir la liste des lois et règlements à prendre en compte lors de la détermination de ces coûts;